

# Le Contrat initiative emploi (CUI-CIE)

## Fiche pratique

- A qui s'adresse le contrat initiative emploi ?
- Qui prescrit et pilote le contrat initiative emploi ?
- Quels engagements ? Quel suivi ?
- Quels employeurs ?
- Quel type de contrat ?
- Quelle rémunération ?
- Quel régime d'assurance chômage ?
- Quel financement du contrat ?

### A qui s'adresse le contrat initiative emploi ?

Le contrat initiative emploi est un contrat aidé du secteur marchand, à durée déterminée ou indéterminée, destiné **aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'accès à l'emploi**.

Ces catégories de public ont été fixées pour 2011 par le Service Public de l'Emploi Régional (SPER).

### Qui prescrit et pilote le contrat initiative emploi ?

La prescription du contrat initiative emploi (CIE) est placée sous la responsabilité de **Pôle emploi** pour le compte de l'État et du service public de l'emploi. Les Missions Locales sont également prescripteurs du CIE.

Le pilotage du contrat initiative emploi est assuré sous l'autorité du Préfet dans le cadre du SPER. Ce dernier fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ces contrats.

Le SPER veille également à favoriser une approche globale et cohérente de ses actions concernant l'accès au contrat initiative emploi avec les orientations retenues par les collectivités territoriales.

### Quels engagements ? Quel suivi ?

- La conclusion d'un contrat initiative emploi est subordonnée à la signature d'une **convention entre Pôle emploi et l'employeur**, sous réserve que
- ↳ **l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat,**
  - ↳ **L'embauche ne soit pas la conséquence directe du licenciement d'un CDI.**

Cette convention :

- ♦ peut prévoir des actions d'accompagnement dans l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience du bénéficiaire qui incombent en premier lieu à l'employeur, Pôle emploi pouvant cependant mobiliser des prestations d'accompagnement,
- ♦ fixe le montant de l'aide de l'État.

Cette convention est conclue pour une durée fixée par arrêté préfectoral de Région, variable selon qu'il s'agit d'un CDD ou d'un CDI.

Pôle emploi assurera un suivi des bénéficiaires, via des entretiens réguliers. Aucun renouvellement de contrat ne pourra avoir lieu sans qu'un tel entretien ait été conduit.

## **Quels employeurs ?**

Sont concernés les employeurs du **secteur marchand** :

### 1° Les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage :

- mentionnés à l'article L. 5422-13 : tous les employeurs privés (entreprises, associations) à l'exception des particuliers employeurs,
- mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 du code du travail, à savoir :
  - Les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
  - Les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, ou les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire,
  - Les chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

### 2° Les employeurs de pêche maritime ne relevant pas du champ du régime d'assurance chômage.

*Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de CIE.*

*Le statut fiscal d'auto-entrepreneur est sans incidence sur l'éligibilité au CIE.*

## **Quel type de contrat ?**

Le contrat initiative emploi est :

- un contrat de travail de **droit privé** à durée **déterminée ou indéterminée**, à **temps partiel** ou à **temps complet**, dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à **20 heures** (sauf exception pour des personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement).
- un contrat de travail limité à **24 mois** s'il est à durée déterminée.

## Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire du contrat initiative emploi est rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Cette rémunération **ne peut être inférieure au SMIC**.

## Quel régime d'assurance chômage ?

Le CIE relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage. Les employeurs doivent affilier leurs salariés sous contrat initiative emploi, comme tous les autres salariés, au régime d'assurance chômage.

## Quel financement du contrat ?

- Les embauches en CIE donnent **droit aux exonérations de droit commun** de cotisations patronales de sécurité sociale.

Seules les exonérations pour les zones franches urbaines (ZFU) et les exonérations pour les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ne sont pas cumulables avec une autre aide à l'emploi : l'employeur concerné doit donc opter soit pour ces exonérations, soit pour celles accordées pour l'embauche en CIE.

- L'employeur perçoit, en outre, **une aide de l'État** dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région et peut varier en fonction de la qualité des actions d'accompagnement et de formation professionnelle prévues par la convention, de la nature de l'employeur, du secteur d'activité, de la situation du bassin d'emploi et des caractéristiques du bénéficiaire.

Cette aide ne peut excéder 47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée. Elle est versée mensuellement par avance par l'ASP.

L'État prend en charge une part du salaire minimum de croissance brut multiplié par le nombre d'heures travaillées (dans la limite du temps de travail inscrit à la convention).

Le taux de prise en charge du CIE est déterminé localement par le préfet de région. Il est modulable, notamment en fonction de la situation de la personne et s'appuie sur un conventionnement.

Les taux en vigueur, fixés par **arrêté du 27 septembre 2011** du préfet de la région des Pays-de-la-Loire, en fonction des **publics éligibles**, sont les suivants :

### ✓ PUBLICS JEUNES :

- jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires du CIVIS : **25%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires du CIVIS et domiciliés en ZUS : **35%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),

✓ **DEMANDEURS D'EMPLOI EN DIFFICULTE (CATEGORIES A, B ET D) NON BENEFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX (RSA, ASS ET AAH) :**

- demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : **25%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi domiciliés en ZUS : **35%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),

✓ **BENEFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX :**

- ASS et AHH : **25%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC),
- RSA socle cofinancé: **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

**La durée de conventionnement des CIE sera de**

- ↳ **6 mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée,**
- ↳ **de 12 mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée, conclus initialement.**
- ↳ **La transformation en contrat à durée indéterminée d'un CIE conclu pour une durée déterminée de 6 mois ouvre droit à un conventionnement de 6 mois.**

## **Coût du contrat initiative emploi**

<b>Taux de l'aide de l'État (appliqué au taux horaire brut du SMIC)</b>	<b>25 %</b>	<b>35 %</b>	<b>40 % (*)</b>
<b>Coût horaire moyen à la charge de l'employeur (hors application de clauses contractuelles et conventionnelles)</b>	<b>8,05 €</b>	<b>7,15 €</b>	<b>5,61 €</b>
<b>Taux global de prise en charge par l'Etat (toutes aides comprises, y compris exonérations)</b>	<b>37,4 %</b>	<b>44,4 %</b>	<b>52,3 %</b>

Ce coût tient compte de l'évolution du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (**soit 9,00 euros** – décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 – JO du 18).

N.B. : ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais des cas moyens.

(\*) ce taux ne s'applique qu'à des contrats co-financés avec un Conseil général.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Cette fiche prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011*